



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Organisation de la session	5-12	3
III. Délibérations et décisions	13	4
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution)	14-77	4
A. Constitution de l'entité économique	19-27	6
B. Éventuel ajustement des méthodes de travail	28	8
C. Relations des membres entre eux et avec l'entité économique	29-32	9
D. Ajustement des méthodes de travail	33-35	10
E. Articles 1 à 6 du document A/CN.9/WG.I/WP.89	36-75	11
F. Structure possible d'un texte juridique unifié relatif à la création d'un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises	76-77	20
V. Prochaine session du Groupe de travail	78	21



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions liées à la simplification des procédures de constitution².

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution³, ainsi que sur la forme que ce texte pourrait prendre⁴. L'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour les futures délibérations du Groupe de travail⁵. Pour poursuivre ses avancées et remplir son mandat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer "un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui présente des éléments et des données d'expérience contextuels en rapport avec le mandat du Groupe, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant empêcher le Groupe de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement"⁶. En outre, les États ont été invités à élaborer des documents décrivant leur expérience relative à d'autres approches pour relever les défis que pose la simplification des procédures de constitution et à l'appui aux MPME⁷.

3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé que le Groupe de travail I avait pour mandat de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Comme convenu lors de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a répété que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution⁸.

4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Suite à une discussion au sujet des questions soulevées par le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et à des exposés présentés par des représentants du

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème inscrit à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.88, par. 5 à 15.

³ A/CN.9/800, par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁴ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁵ *Ibid.*, par. 47 à 50.

⁶ *Ibid.*, par. 65.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

Corporate Registers Forum, du Registre européen du commerce et du Forum des registres du commerce européens, il est convenu de poursuivre ses travaux relatifs à l'enregistrement des entreprises en étudiant plus avant les principes fondamentaux pertinents. À cette fin, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85, en vue de leur examen à une session ultérieure. Dans le cadre des débats qu'il a menés sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société, il a entendu un exposé du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives menées par ce dernier en vue de combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites, ainsi que des exposés des États au sujet des informations figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87 sur d'autres modèles législatifs possibles pour les MPME. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, et il a décidé qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail I, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-quatrième session à New York, du 13 au 17 avril 2015. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Zambie.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Finlande, Libye, Pays-Bas, Pérou et Roumanie.

7. A assisté à la session l'État non membre suivant auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale: Saint-Siège.

8. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Organisation des États américains (OEA);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Society of International Law (ASIL), Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Commercial Finance Association (CFA), Fondation pour le droit continental, Moot Alumni Association (MAA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteure: M^{me} Jennifer Ng'ang'a (Kenya)

11. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) L'ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.88);
- b) Une note du Secrétariat contenant un projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée (A/CN.9/WG.I/WP.89); et
- c) Les observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.9/WG.I/WP.90).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution).
5. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration de normes juridiques permettant la création d'un environnement favorable aux MPME, en particulier des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et de points connexes, en se fondant sur des documents présentés à ses précédentes sessions et sur le document du Secrétariat A/CN.9/WG.I/WP.89, ainsi que sur les observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.90. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution)

14. Avant que le Groupe de travail ne reprenne ses délibérations, il a été rappelé que ses travaux relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) revêtaient une importance particulière au regard du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, car leurs résultats étaient susceptibles d'avoir de vives répercussions dans les pays en développement, dont la puissance économique dépendait de ces entreprises. Il a en outre été observé que l'utilisation d'un cadre législatif commercial vétuste pouvait constituer un obstacle au

développement durable et entraver les efforts des États pour mobiliser efficacement leurs ressources.

15. Dans le prolongement de cette intervention, il a été observé que le Groupe de travail devrait concentrer ses efforts sur l'appui aux microentreprises, afin de favoriser leur création et leur croissance durable. C'est dans cet esprit qu'avait été élaboré le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.90, qui comportait un certain nombre de principes aptes à guider le Groupe de travail dans ses efforts futurs. Ces principes, au nombre de sept, se résumaient comme suit: jeter des ponts afin de combler les lacunes entre différentes traditions juridiques; respecter le droit des entreprises existant; accorder la priorité aux petites entreprises pour avancer dans les travaux; trouver des outils juridiques et réglementaires permettant de créer des entreprises de manière simple, peu onéreuse et fiable; tirer parti des aspects importants de l'enregistrement des entreprises et de la responsabilité limitée; assurer la disponibilité des informations au niveau international; et s'efforcer de suivre une voie innovante qui pourrait mener à l'élaboration d'un guide législatif ou d'un référentiel comportant des dispositions types facultatives.

16. Les principes proposés dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.90 ont été appuyés en tant que moyen de faire avancer les travaux dans un contexte approprié. Cependant, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné à des sessions précédentes la question de la forme que devrait prendre son travail en ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution (voir A/CN.9/800, par. 34 à 38), mais qu'il n'avait pas encore pris de décision à cet égard. On a appuyé aussi bien l'élaboration d'un guide législatif ou d'un référentiel que celle d'une loi type; le Groupe de travail est convenu que chacune de ces deux approches présentait des avantages et qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision sur la forme du texte tant que ses discussions n'auraient pas atteint un stade plus avancé.

17. Le secrétariat a attiré l'attention du Groupe de travail sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, qui comportait un projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée ainsi que des commentaires sur ces dispositions. Il a expliqué avoir élaboré ce document afin d'aider le Groupe de travail à poursuivre son examen du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, en illustrant la manière dont les principes en cours de discussion pourraient apparaître dans un texte, si le Groupe décidait d'élaborer une loi type. Il a été précisé que le projet de loi type figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 tenait compte des décisions prises par le Groupe à sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), et qu'il pourrait être modifié pour inclure d'autres décisions que le Groupe pourrait prendre à la session en cours.

18. Le Groupe de travail a rappelé les progrès de ses travaux à la session précédente (voir A/CN.9/825), et des commentaires supplémentaires ont été faits en ce qui concerne des questions examinées à cette session. En particulier, il a été observé qu'il n'était pas nécessaire que le nom d'une entreprise soit unique, sous réserve que les entreprises portant le même nom se distinguent facilement les unes des autres, et que le fait d'exiger un nom unique pour l'enregistrement risquait d'entraîner des retards indus. Il a aussi été recommandé d'être attentif lors de la détermination de la nature de l'entité commerciale, dans la mesure où cet aspect pouvait avoir des implications fiscales selon l'État concerné. Le Groupe de travail a ensuite repris l'examen des questions posées dans le document de

travail A/CN.9/WG.I/WP.86, en commençant par le paragraphe 34, comme convenu à la conclusion de sa vingt-troisième session.

A. Constitution de l'entité économique

Nombre de membres

19. Le Groupe de travail a examiné la question du nombre de membres nécessaire à la constitution d'une entité économique simplifiée. Il a rappelé qu'il était convenu lors de sa précédente session (voir A/CN.9/825, par. 67) que des efforts devaient être faits pour s'entendre sur un texte juridique unique susceptible de prendre en compte le passage d'une entité économique d'un modèle unipersonnel à un modèle pluripersonnel plus complexe. Il a été observé à la session en cours qu'une telle approche pourrait présenter un certain nombre d'avantages, notamment la réduction des coûts de transaction pour les entreprises unipersonnelles qui souhaitent se développer, et que tout texte qui serait élaboré devrait être structuré de manière à ce que les petites entités puissent accéder facilement aux règles les concernant, et faire abstraction des règles plus complexes destinées aux entités commerciales pluripersonnelles. Conformément à sa décision antérieure, le Groupe de travail est généralement convenu que le même texte devrait englober les entités unipersonnelles et pluripersonnelles, et que celui-ci ne devrait prévoir aucune disposition relative au nombre maximal de membres, une telle décision étant laissée à l'État concerné.

20. Il a également été fait référence à la discussion que le Groupe de travail avait tenue à sa précédente session au sujet du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87, qui décrivait différents modèles législatifs possibles pour les micro- et petites entreprises qui permettaient de dissocier les actifs de l'entreprise des actifs personnels sans exiger la création d'une entité dotée de la personnalité juridique (voir A/CN.9/825, par. 56 à 61 et 74). Il a été observé que cette approche pourrait permettre aux petits entrepreneurs de bénéficier des avantages de la responsabilité limitée, même dans un cadre pluripersonnel, sans les obliger à se constituer en société, ce qui pourrait constituer une option plus simple pour beaucoup d'entre eux. Il a été rappelé au Groupe de travail qu'à sa dernière session, il était convenu en principe d'intégrer l'examen de ces options à ses travaux futurs portant notamment sur l'enregistrement des entreprises, du fait que ces mécanismes reposaient généralement sur l'enregistrement public pour informer les tiers de leur nature.

Enregistrement des entreprises

21. Il a été fait remarquer que le Groupe de travail, à sa dernière session, était convenu de poursuivre ses travaux sur l'enregistrement des entreprises et avait prié le secrétariat d'examiner en détail les questions à l'étude et de faire la synthèse des principes considérés dans les parties IV (Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, par. 18 à 47) et V (Réformes sous-tendant l'enregistrement des entreprises, par. 48 à 60) du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 (voir A/CN.9/825). Si certains aspects de l'enregistrement des entreprises ont été jugés pertinents en relation avec l'examen des questions juridiques touchant la simplification des procédures de constitution, on pouvait s'attendre à ce que les questions liées à l'enregistrement des entreprises soient examinées plus avant à la prochaine session du Groupe de travail. Pour ne pas

court-circuiter ces discussions, concernant en particulier certaines questions plus complexes exposées aux paragraphes 35 et 36 du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, le Groupe de travail est convenu d'examiner ces aspects une fois que la question de l'enregistrement des entreprises aurait été examinée plus en détail, étant entendu qu'il devrait suivre une approche cohérente en la matière.

22. Il a été dit que le Groupe de travail devait noter que l'enregistrement électronique visé au paragraphe 36 comportait deux aspects: l'accès en ligne au système d'enregistrement des entreprises et la création du document électronique relatif à l'enregistrement. On s'est inquiété de la référence à ce système, qu'il convenait de supprimer, car elle ne tenait pas compte du fait que certains États n'avaient pas l'infrastructure nécessaire pour permettre l'enregistrement électronique des entreprises. Toutefois, on a appuyé l'avis selon lequel le paragraphe 36 était formulé de manière adéquate dans la mesure où il ne disait pas que l'enregistrement électronique devrait être obligatoire, mais que tout système d'enregistrement devrait tenir compte de moyens d'enregistrement aussi bien papier qu'électroniques. De plus, l'inclusion du système d'enregistrement électronique, même si ce dernier ne constituait pas encore un objectif atteignable pour tous les États, était conforme à la nature prospective de la création d'un cadre juridique propice aux MPME, et des travaux de la CNUDCI en général. Par ailleurs, on a souligné que l'enregistrement électronique présentait de nombreux avantages, y compris la transparence, la dissuasion de la corruption et du blanchiment d'argent, l'efficacité et la commodité.

Renseignements devant figurer dans le document constitutif

23. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 37 du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, qui traitait des informations qui devraient être indiquées dans le document constitutif à soumettre aux autorités pour que la constitution de l'entité soit valide, et des informations facultatives qui pourraient être soumises par les fondateurs de l'entité. Il a été fait remarquer que l'objectif principal dans ce domaine était de garantir la transparence, étant donné que ces informations seraient les seules à être rendues publiques. Il a été estimé que ces informations ne devraient pas seulement comprendre le nom de l'entité, son emplacement et le nom et le lieu de résidence des fondateurs et de chaque membre du conseil d'administration, mais que le document constitutif devrait aussi divulguer l'identité des personnes autorisées à représenter l'entité économique et à l'engager. Cet avis a recueilli un certain soutien. Selon un autre avis, afin d'éviter les obstacles bureaucratiques qui risqueraient de décourager la formalisation des entreprises, les informations à indiquer dans le document constitutif et, par conséquent, soumises à la transparence devaient être réduites au minimum nécessaire pour identifier l'entité et en permettre le fonctionnement. D'autres informations, non essentielles, pourraient être indiquées dans le document opérationnel plutôt que dans le registre public. Cet avis a également été appuyé au sein du Groupe de travail.

24. L'avis a aussi été exprimé que les noms de tous les actionnaires de l'entité devraient également être inclus dans le document constitutif, ou être autrement rendus publics. On s'est inquiété de ce que ces informations ne seraient pas nécessairement disponibles au moment de la constitution de l'entité, et de ce qu'une telle exigence risquait d'imposer une charge supplémentaire aux petites entités à participation restreinte. En outre, on a fait observer que certains États préféreraient

ne pas divulguer ce type d'informations et que cette décision de principe devait être laissée à l'État concerné. On a invité à la prudence, en disant que les exigences de transparence plus élevées applicables aux sociétés cotées en bourse ne devaient pas être étendues aux entreprises privées, en particulier aux micro- et aux très petites entités censées bénéficier des travaux menés par le Groupe de travail.

25. L'avis a aussi été exprimé que la divulgation des informations relatives à une entité visait avant tout à pouvoir déterminer sa solvabilité et que les informations relatives aux actifs de l'entité étaient cruciales à cet égard. Il a été fait remarquer qu'un registre des actifs pourrait être relié au registre du commerce de manière à aider les micro- et petites entreprises, mais que les informations relatives aux actifs étaient distinctes des informations qui devraient figurer dans le document constitutif.

26. Le Groupe de travail a été instamment invité à tenir compte du principe de la "priorité aux petites entreprises" lorsqu'il examinait la question des informations devant être indiquées dans le document constitutif. On a appuyé l'avis selon lequel il fallait s'attacher en priorité à déterminer les informations qui devraient être exigées de la plus petite entité pour lui permettre de fonctionner avec succès, étant entendu que c'était déjà le cas de nombreuses micro- et petites entreprises informelles, partiellement actives dans le commerce international. Il a été estimé que les trois aspects suivants revêtaient une importance particulière en termes de transparence pour une entité de ce type: l'identité de l'entité, l'identité de ses fondateurs et des renseignements sur les modalités de contrôle par ses membres.

27. Le Groupe de travail a terminé l'examen des renseignements qui devraient figurer dans le document constitutif pour que la constitution de l'entité économique simplifiée soit valide, et de ceux qui devraient être facultatifs. S'il n'est pas parvenu à un accord à ce sujet, il a été d'avis que l'expression d'un grand nombre de points de vues était utile, et qu'il pourrait se pencher de nouveau sur certaines de ces questions après avoir examiné d'autres aspects du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86 et d'autres documents.

B. Événuel ajustement des méthodes de travail

28. Après avoir examiné les questions ci-dessus en ce qui concerne le nombre de membres requis pour la constitution de l'entité économique, certains aspects de l'enregistrement des entreprises et les renseignements devant figurer dans le document constitutif, le Groupe de travail s'est demandé s'il ne serait pas judicieux d'ajuster ses méthodes de travail. En particulier, il s'est interrogé quant à savoir si, plutôt que de poursuivre l'examen de l'ensemble de questions traitées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, il ne serait pas plus utile d'étudier les points présentés dans le projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 et le document A/CN.9/WG.I/WP.83. Selon un avis, il serait plus opportun d'examiner ces derniers points à la session en cours, car le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 contenait des dispositions de nature plus spécifique, plus susceptibles d'aider le Groupe à structurer ses débats en la matière. Cependant, on a également appuyé la position selon laquelle, en l'état actuel des délibérations, il restait plusieurs questions conceptuelles évoquées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86 à examiner et à trancher, et il était important de prendre des décisions sur ces points

pour orienter les débats futurs, notamment en ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il a également été dit que le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86 contenait de nombreuses considérations de politique générale qui, si elles étaient complexes, avaient bien des chances de refaire surface ultérieurement si elles n'étaient pas examinées dès le début. Le Groupe de travail a donc décidé de poursuivre ses délibérations sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86.

C. Relations des membres entre eux et avec l'entité économique

Contributions et obligation de verser des contributions

29. Le Groupe de travail a rappelé qu'à des sessions précédentes, il s'était interrogé quant à l'opportunité de fixer une exigence minimale en matière de capital pour les entités économiques simplifiées (voir A/CN.9/800, par. 51 à 59 et A/CN.9/825, par. 75 à 78). S'il ne souhaitait pas relancer ce débat, on pouvait toutefois considérer que certains points évoqués à cette occasion avaient trait à la question des contributions que les fondateurs apporteraient à l'entité. En particulier, il a été observé que, pour fonctionner, l'entité économique devait obtenir de ses fondateurs des contributions, sous une forme ou une autre. En réponse, il a été noté que l'entité économique ne devait pas nécessairement posséder d'actifs lors de sa constitution, puisque ses opérations lui en fourniraient. En outre, il a été dit que les contributions des membres de l'entité pouvaient prendre de nombreuses formes, notamment des accords présents ou futurs visant à apporter des espèces, des biens meubles corporels ou incorporels, des services, des compétences ou de la main-d'œuvre. Il a été noté que le fait d'imposer des exigences minimales en matière de montant des contributions, ainsi qu'en ce qui concerne la forme que celles-ci devraient prendre et le moment où elles devraient être apportées, risquait de poser des difficultés aux micro- et petites entreprises. En outre, il a été précisé que l'introduction de règles relatives aux contributions avait pour objet de permettre aux fondateurs de convenir entre eux de ce qu'ils apporteraient à l'entité, mais que ces règles ne devraient pas être obligatoires. Cette opinion a été appuyée au sein du Groupe de travail.

30. En réponse à la question de savoir comment l'on pourrait faire appliquer l'obligation de verser des contributions en dehors de la relation contractuelle entre les membres, il a été observé que le droit des sociétés de certains États comportait des dispositions qui pénalisaient une personne n'apportant pas de contribution sous la forme prévue et au moment prévu en privant ce membre de son droit de participer à l'entité. On s'est inquiété de ce que les régimes visés ne protégeraient peut-être pas suffisamment les tiers lorsqu'aucune contribution n'était exigée à la constitution de l'entité. En outre, l'avis a été exprimé qu'il conviendrait d'estimer la valeur des contributions afin de déterminer les distributions susceptibles d'être adéquatement versées; cette approche a toutefois été déconseillée car elle pouvait empiéter sur des questions que les règles de l'insolvabilité étaient plus aptes à trancher.

Distributions aux membres et responsabilité en cas de distributions abusives

31. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question des règles qui pourraient être établies au sujet des distributions aux membres, et la question de savoir si des restrictions devraient être imposées en la matière afin que l'entité puisse rester opérationnelle après la distribution. Parmi les approches visant à restreindre les

distributions abusives figuraient, a-t-on dit, le test d'insolvabilité et le test de bilan (qui étaient tous deux présentés au paragraphe 9-3 du projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée contenu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89), dont certains estimaient qu'ils étaient trop complexes pour des micro- et des petites entreprises, ainsi que l'exigence faite à une entité commerciale de conserver un montant minimum à titre de fonds de réserve qui ne pouvait pas être régulièrement distribué aux membres. Un État a noté que bien qu'ayant aboli l'exigence minimale en matière de capital pour la constitution d'une entité commerciale, il avait néanmoins continué d'imposer un capital légal à titre de norme pour la distribution.

32. Le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir comment imposer une responsabilité en cas de distributions abusives. Il a été noté que l'article 11 du projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée contenu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 prévoyait la responsabilité d'un actionnaire qui avait reçu une distribution abusive. Par ailleurs, il a été estimé qu'il faudrait prévoir une règle spécifique qui irait plus loin que la disposition générale sur la responsabilité, pour prévoir la responsabilité des dirigeants en cas de distributions abusives. Il a également été suggéré que l'on inclue des dispositions pour établir un régime par défaut dans le cas où les membres n'arrivaient pas à s'entendre sur la répartition des distributions, des profits et des pertes.

D. Ajustement des méthodes de travail

33. Avant d'aborder le prochain point du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86 concernant les actions, les droits de vote, les droits à l'information, les pactes d'actionnaires et les réunions, il a été fait remarquer que ces éléments étaient peut-être trop complexes pour s'appliquer au contexte des micro-, petites et moyennes entreprises. On a rappelé au Groupe de travail qu'il importait d'encourager ce type d'entreprises, en particulier dans les économies en développement, et dit que, pour ce faire, il vaudrait mieux garder le processus de formalisation aussi simple que possible. On a souligné que le principe de la "priorité aux petites entreprises" était un principe directeur important, mais qu'il ne devait pas se traduire par une solution unique pour tous, compte tenu de la diversité des traditions juridiques et des conditions régnant sur les marchés des différentes économies du monde.

34. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail est revenu sur la question de savoir comment concilier au mieux, dans un instrument juridique, les règles très simples requises par des entités unipersonnelles et des dispositions plus complexes pour les entreprises pluripersonnelles. Il a été suggéré que le Groupe de travail poursuive ses délibérations en partant de l'hypothèse que le texte contiendrait deux types de dispositions: une série de dispositions communes applicables aux entités tant unipersonnelles que pluripersonnelles et une autre série de dispositions plus complexes applicables uniquement à la seconde catégorie. Il a été dit que les articles 1 à 6 du projet de loi type contenu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 pourraient servir de dispositions communes applicables aux entités tant unipersonnelles que pluripersonnelles. Compte tenu de ces considérations, on a estimé que le document A/CN.9/WG.I/WP.89 pourrait constituer une base plus adéquate pour la poursuite des délibérations, étant donné que des règles simples seraient peut-être aussi suffisantes pour les entités pluripersonnelles, selon la complexité de l'entreprise.

35. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée.

E. Articles 1 à 6 du document A/CN.9/WG.I/WP.89

Article premier. Nature

36. On a exprimé la crainte que le terme "commerciale" ne soit pas assez large pour englober toute la gamme des activités des micro-, petites et moyennes entreprises devant être couvertes par le texte; ainsi, dans certaines traditions juridiques, ce terme n'engloberait pas nécessairement des activités dans le secteur agricole ou artisanal. Il a été fait remarquer que l'on pourrait remédier à cette lacune en mentionnant, dans le commentaire, ces secteurs supplémentaires qui étaient censés être couverts. Il a aussi été suggéré de remplacer l'adjectif "commerciale" par le mot "économique", qui était plus général. Ces suggestions ont recueilli l'approbation du Groupe de travail.

37. On a également posé la question de savoir s'il était nécessaire de conserver le membre de phrase "notamment la propriété de biens" et s'il figurait dans la disposition appropriée du texte. À titre d'explication, il a été noté que cette formule visait à tenir compte de certains pays où la propriété de biens n'était pas considérée comme une activité commerciale. Étant donné qu'il avait décidé de remplacer le terme "activité commerciale" par le terme "activité économique", le Groupe de travail est convenu de supprimer ce membre de phrase et de déplacer ce concept dans le commentaire relatif à l'article 2, selon qu'il conviendrait.

38. Bien que le Groupe de travail soit précédemment convenu d'utiliser le terme "entité économique simplifiée", qui était un terme neutre, ou "société simplifiée" (voir A/CN.9/825, par. 68), il a été recommandé d'utiliser le terme "société simplifiée" dans l'ensemble du texte au lieu de "entité économique simplifiée" ou "entité commerciale simplifiée" (qui avait été utilisé dans la version française). Sur le plan pratique, on a dit que le terme "société" était plus couramment employé dans le monde des affaires, surtout dans les pays en développement. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de cette proposition, dans la mesure où on a estimé que le terme "société" était connoté en fonction de la tradition juridique de l'État, et que le terme "entité économique" pourrait constituer un choix plus neutre. Il a été observé que, indépendamment du terme qui serait utilisé dans le texte, l'État qui appliquerait les dispositions choisirait un terme approprié dans le texte qu'il adopterait. Il a en outre été proposé de placer entre crochets le terme "entité économique simplifiée" à chacune de ses occurrences dans le texte. Si l'utilisation du terme "entité économique simplifiée" a été appuyée, il a été convenu de le placer entre crochets en attendant que le Groupe de travail l'approuve ou décide d'employer une autre expression.

39. En réponse aux questions soulevées quant à la signification voulue pour les termes "document opérationnel" (figurant au paragraphe 9) et "document constitutif" dans le projet de texte, il a été expliqué que, pour éviter toute confusion avec des traditions et des concepts juridiques existants, les instruments de la CNUDCI recherchaient souvent une terminologie neutre à substituer aux termes

usuels. Comme l'expliquait le paragraphe 12 du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, le "document opérationnel" devait désigner le document ou le dossier électronique régissant l'exploitation de l'entité économique simplifiée, et comprendre l'acte constitutif, les statuts et autres instruments similaires, tandis que le "document constitutif" était l'instrument nécessaire pour créer l'entité économique simplifiée, dont le contenu serait soumis au registre du commerce et rendu public. Il a été noté que le régime juridique de certains États ne prévoyait pas deux documents distincts, mais plutôt un instrument unique. À cet égard, il a été convenu que le projet de texte ne devait pas tant mettre l'accent sur la nécessité de disposer de deux instruments distincts, mais plutôt sur le contenu des instruments et les aspects des renseignements qu'ils comportaient qui devraient être rendus publics. Il a été observé que ce débat pourrait être approfondi lorsque le Groupe de travail examinerait l'article 6 relatif au contenu du document constitutif.

40. Il a également été proposé d'ajouter un membre de phrase du type "sauf disposition légale contraire" à la fin de l'article premier. Si le Groupe de travail n'a pas examiné ce point à la session en cours, la délégation soumettant la proposition s'est réservé le droit d'y revenir lors d'une discussion ultérieure.

41. On s'est inquiété de ce que le titre actuel de l'article premier du projet de texte, "nature", ne reflétait pas correctement le contenu de l'article. Diverses propositions de remplacement ont été faites, y compris "portée", "champ d'application", "définition", "objectif" et "but". Selon un avis, les termes "objectif" et "but" pourraient ne pas être appropriés, car le projet d'article premier n'avait pas pour objet d'aspirer à un but ou à un objectif spécifique. Après délibération, le Groupe de travail est convenu d'intituler, à titre préliminaire, l'article premier "portée" plutôt que "nature", sous réserve de nouveaux éléments qui pourraient survenir dans les discussions futures relatives au projet de texte juridique.

Article 2. Personnalité juridique

42. Il a été estimé que le texte actuel du projet d'article 2 ne reflétait pas suffisamment la capacité souhaitée de l'entité économique simplifiée, et que des pouvoirs supplémentaires devraient être ajoutés dans le sens de la capacité qu'elle avait à posséder des biens meubles corporels et incorporels et à acquérir des droits et assumer des obligations. Cette proposition a été soutenue au sein du Groupe de travail, de même que celle visant à ce que des idées en ce sens soient recueillies pour examen ultérieur par le Groupe de travail. On a également proposé une liste des pouvoirs additionnels qui pourraient être ajoutés à la disposition, basée sur des modèles législatifs existants, mais on a rappelé au Groupe de travail que, s'il était souhaitable de suivre une approche globale, cet objectif devait être concilié avec le besoin de simplicité.

43. On a rappelé au Groupe de travail que, comme noté ci-dessus au paragraphe 36, il avait envisagé précédemment l'inclusion, dans le cadre d'un éventuel régime relatif aux micro-, petites et moyennes entreprises, des entrepreneurs et particuliers actifs dans les secteurs agricole et artisanal, et on s'est demandé si le projet de texte actuel pourrait tenir compte de cette inclusion. On a aussi rappelé qu'à sa dernière session, le Groupe de travail avait reçu des informations relatives à certains modèles législatifs nationaux applicables aux micro- et petites entreprises qui permettaient d'isoler les actifs de l'entreprise, sans exiger la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique, mais tout en

offrant la protection de la responsabilité limitée (document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87). Il a été dit que le Groupe de travail était convenu de se concentrer sur la responsabilité limitée, mais qu'il n'était pas à ce jour parvenu à un accord de ce type au sujet de la personnalité juridique. Toutefois, on a aussi dit qu'il fallait faire preuve de prudence en essayant d'inclure une gamme aussi large d'entreprises dans le projet de texte, car on risquait de créer la confusion parmi les tiers ayant des rapports avec les entités économiques, et on a dit qu'il serait peut-être plus judicieux de limiter le projet de texte aux entités juridiques distinctes. Par ailleurs, on a rappelé que le Groupe de travail pouvait convenir d'inclure dans les commentaires une description des régimes qui permettaient la création d'entités dotées d'une responsabilité limitée, mais sans personnalité juridique, et il a été convenu de présenter ces points de manière plus générale dans le commentaire accompagnant le texte. Il a aussi été dit qu'il faudrait peut-être préciser la première phrase du paragraphe 11 du projet de texte contenu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, car la caractéristique déterminante de la personnalité juridique était la capacité d'exercer certains droits, plutôt que la séparation entre les biens de l'entité et le patrimoine personnel.

44. Par ailleurs, les délégations ont été instamment priées de communiquer au Groupe de travail toute statistique ou information qu'elles avaient au sujet du fonctionnement des différentes formes juridiques possibles. À cet égard, il a été noté qu'il serait aussi utile de préciser au Groupe de travail dans quelle mesure ces autres régimes bénéficiaient de l'appui de la pratique bancaire dans les États dans lesquels ils étaient employés.

45. Si la suggestion a été faite de supprimer la première phrase de l'article 2 compte tenu des discussions antérieures relatives à la personnalité juridique, son maintien dans le projet de texte a été fermement appuyé. Il a été dit que cette phrase définissait clairement la limite entre l'entité économique morale et l'entité physique, et qu'en la supprimant, on priverait le projet de texte d'un concept d'importance fondamentale. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail est convenu de conserver la première phrase du projet d'article 2.

46. Dans le même ordre d'idées, il a été suggéré d'ajouter les mots "et capacité" dans le titre du projet d'article 2, qui se lirait ainsi "personnalité et capacité juridiques", de manière à mieux refléter le contenu du projet de disposition. À l'issue des délibérations, le Groupe de travail est convenu de conserver le titre du projet d'article 2 en l'état, à savoir "personnalité juridique".

47. En réponse à la question de savoir s'il convenait d'inclure au projet d'article 2 des règles définissant le moment où la capacité juridique d'une entité économique simplifiée naissait et s'éteignait, il a été fait remarquer que le projet d'article 5 énonçait les exigences relatives à la constitution d'une entité économique simplifiée, et qu'elle naîtrait lors de son enregistrement et s'éteindrait lors de son élimination du registre. La préoccupation a été exprimée que le projet d'article 5 n'était peut-être pas suffisant à cet égard.

48. Il a été suggéré de remplacer, au projet d'article 2, le terme "actionnaires" par le terme "membres", car le premier pouvait avoir un sens limité, alors que le second était plus général et indépendant du système. Cette suggestion a été largement appuyée et le Groupe de travail a décidé de remplacer, dans l'ensemble du texte, le terme "actionnaires" par le terme "membres", et de garder à l'esprit le fait que le texte devait inclure les entités tant unipersonnelles que pluripersonnelles.

49. Il a aussi été proposé de clarifier le projet de texte en supprimant le membre de phrase “et le pouvoir d’accomplir toutes les actions nécessaires ou utiles pour mener à bien ses activités”, à la fin du projet d’article 2. Le Groupe de travail n’a pas retenu cette proposition.

50. En ce qui concerne le sujet, régulièrement abordé, des répercussions fiscales qui pouvaient être associées, dans certains États, à l’utilisation du concept de la personnalité juridique, il a été fait remarquer que le Groupe de travail devait s’abstenir de rédiger le texte en ayant à l’esprit la législation fiscale d’un pays. Il a été dit que, tout en étant conscient de la nécessité d’éliminer autant d’obstacles juridiques que possible, le Groupe de travail devait éviter de trop mettre l’accent sur la question de la fiscalité, étant donné qu’il s’efforçait d’élaborer un instrument juridique neutre sur le plan du système. En réponse à cela, il a été dit que la question de la double imposition des entreprises était importante pour certains États et que même si la question de la fiscalité ne devait pas nécessairement être directement abordée dans le projet de texte, les obstacles potentiels de ce type devraient être identifiés dans le commentaire.

Article 3. Responsabilité limitée

51. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d’article 3 sur la responsabilité limitée et le commentaire l’accompagnant. Il a été observé pendant les discussions préliminaires que la dernière phrase du paragraphe 14 ne semblait pas présenter des arguments équilibrés, et qu’elle devrait donc être adaptée. Il a également été proposé de modifier le projet d’article 3 afin d’établir des règles distinctes pour les entités unipersonnelles et pluripersonnelles, mais cette proposition n’a pas été retenue par le Groupe de travail.

52. Si la formulation actuelle du projet d’article 3 a bénéficié d’un certain appui, il a été observé que le document opérationnel pouvait se réduire à une convention verbale, et qu’il pourrait donc être plus approprié d’utiliser le terme “convention opérationnelle” dans le texte. Cependant, un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations au sujet de l’expression “sous réserve des dispositions du document opérationnel”, située au début de la première phrase. Il a été fait remarquer que, globalement, le projet de disposition semblait couvrir deux types de responsabilité différents: la “responsabilité externe”, qui constituait une obligation de l’entité économique simplifiée vis-à-vis des créanciers ou d’autres tiers, et pour laquelle un membre ne saurait être tenu personnellement responsable, et la “responsabilité interne”, qui était constituée de dettes entre les membres de l’entité, et qui pouvait être couverte par une convention entre ceux-ci. Le projet de disposition semblait mélanger les deux types de responsabilité, et il a été noté que, pour plus de clarté, une distinction pourrait être établie dans une version ultérieure. Dans la mesure où il n’était pas nécessairement prévu que le document opérationnel soit rendu public, le début du projet d’article semblait particulièrement problématique de par l’effet qu’il était susceptible d’avoir sur des tiers non avertis. Le Groupe de travail est convenu de transformer la formule de début du projet d’article 3 en disposition distincte.

53. Le Groupe de travail a entendu diverses propositions initiales relatives à des libellés susceptibles d’être substitués au projet d’article 3. Une proposition était formulée comme suit: “Les membres de l’entité économique simplifiée ne sont tenus responsables d’aucune obligation de l’entité, à l’exception de la levée du voile

de la personnalité morale.” Le libellé suivant a aussi été proposé: “Le membre de la présente entité économique simplifiée est tenu responsable uniquement de sa contribution à l’entité”; ce libellé serait accompagné d’une note dans le commentaire précisant que le membre demeurerait toutefois responsable de certains actes, notamment d’actes délictueux et de l’apport de garanties personnelles.

54. Plusieurs observations ont été faites en vue d’aider le Groupe de travail à circonscrire davantage la discussion. Dans le cadre de son examen d’un texte sur les entités économiques simplifiées, le Groupe de travail a été encouragé à bien garder à l’esprit le public qu’il ciblait; de fait, s’agissait-il de microentreprises ou bien le Groupe entendait-il établir une structure juridique plus uniforme pour des entités économiques qui seraient plutôt de petite ou moyenne taille? On s’est également demandé si, dans le contexte des pays en développement, l’objectif était de réformer et de simplifier des régimes obsolètes de droit des sociétés ou de fournir une approche distincte et innovante fondée sur l’expérience nationale collective des délégations, mais spécifiquement adaptée aux MPME. Le Groupe de travail est largement convenu qu’il œuvrait en vue du deuxième objectif. Dans le même ordre d’idées, il a été précisé que le texte devrait permettre aux MPME d’accéder à l’économie formelle le plus rapidement possible et à moindre coût, et fournir aux MPME informelles qui se transformaient en entités formelles des avantages en les dotant de la responsabilité limitée et de la personnalité juridique. On a également observé que la meilleure solution serait peut-être de s’inspirer de la réforme du droit des sociétés pour créer un texte juridique qui puisse être autonome et ne dépende pas des dispositions existantes; toutefois, il a également été estimé qu’il pourrait être utile de le rattacher au droit des sociétés existant afin de promouvoir la confiance de parties prenantes comme les banques dans les fondements juridiques de l’entité économique. De manière générale, le Groupe de travail est convenu de cette présentation de ses objectifs, mais il a précisé que, tout en reconnaissant qu’une structure sociale plus formelle, dotée de la personnalité juridique, était la mieux adaptée pour faire l’objet du texte en cours de discussion, il ne voulait pas écarter la possibilité de fournir des conseils complémentaires aux États dans le cadre des micro- et petites entités, en particulier s’agissant de solutions pour les cas où la personnalité juridique n’était pas requise, comme celles qui avaient précédemment été examinées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87.

55. Il a été largement admis au sein du Groupe de travail qu’il serait utile d’examiner le projet d’article 3 à la lumière de trois aspects principaux. Le premier aspect de cette disposition consistait à établir que la responsabilité des membres de l’entité économique simplifiée à l’égard des tiers était limitée de telle sorte qu’une obligation de l’entité ne se transférait pas à ses membres. S’agissant du deuxième aspect, le projet de disposition devait établir l’éventuelle obligation du membre de l’entité économique simplifiée pour ce qui était de contribuer au capital de celle-ci. Pour ce qui est du troisième aspect, le projet d’article pourrait aborder les rapports entre les membres de l’entité économique simplifiée en ce qui concerne la responsabilité.

56. Il a été estimé qu’un quatrième point pourrait venir s’ajouter à l’analyse ci-dessus, à savoir que le Groupe de travail pourrait également traiter, dans la disposition sur la responsabilité limitée, les situations dans lesquelles le voile de la personnalité morale serait levé et les membres de l’entité économique simplifiée ne bénéficieraient plus de la responsabilité limitée. Cependant, le Groupe est généralement convenu que les règles concernant la levée de ce voile étaient très

détaillées et pouvaient varier considérablement d'un État à l'autre, de sorte qu'il ne serait peut-être pas utile de tenter d'établir de telles normes dans le projet de texte, hormis de signaler l'importance potentielle d'un tel recours dans le commentaire et de laisser la mise au point de normes en la matière aux États adoptants. Il a aussi été fait remarquer que la levée du voile de la personnalité morale était l'une des approches que le Groupe de travail avait précédemment identifiées comme moyen d'assurer la protection des tiers dans les cas d'abus de la responsabilité limitée, parmi ceux énumérés dans la note 17 du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89.

57. On a estimé que le projet d'article 3 rédigé comme suit pourrait tenir compte de manière appropriée des quatre points présentés dans les deux paragraphes précédents:

a) Le membre ne peut, du seul fait qu'il est membre, être tenu responsable à l'égard d'une quelconque personne, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une obligation de l'entité économique simplifiée;

b) Le membre est tenu de contribuer aux actifs de l'entité économique simplifiée de la manière prévue par le document opérationnel, ou exigée par la loi;

c) Le membre peut être tenu responsable à l'égard de l'entité économique simplifiée ou d'autres membres pour un acte ou une obligation de l'entité économique simplifiée si le document opérationnel ou autre en dispose ainsi.

58. À titre de précision du texte proposé au paragraphe précédent, il a été noté que les représentants avaient souligné, dans leurs interventions, que les règles relatives à la levée du voile de la personnalité morale étaient généralement liées à un contexte national très spécifique et ne se prêtaient par conséquent pas à un traitement général dans le texte. Toutefois, en incluant le membre de phrase "ou exigée par la loi" à l'alinéa b), on pouvait néanmoins inclure ces solutions nationales pour nuancer la disposition.

59. Il a aussi été proposé de rédiger le projet d'article 3 comme suit:

a) Les membres de l'entité ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'entité, sauf en cas d'abus;

b) Les membres de l'entité ne seront tenus responsables des pertes de l'entité qu'à hauteur de leurs contributions à l'entité;

c) Les membres de l'entité seront tenus responsables des pertes de l'entité proportionnellement au montant de leur contribution, sauf convention contraire.

60. S'il a été estimé que les questions liées aux contributions des membres devraient être traitées ailleurs dans le projet de texte, par exemple en relation avec le projet d'article 12, il a été généralement convenu que ces propositions constituaient une base acceptable pour les discussions futures.

Article 4. Dénomination de l'entité

61. On a largement appuyé le libellé actuel du paragraphe 1 du projet d'article 4, prévoyant que la dénomination d'une entité économique simplifiée devait contenir une expression ou une abréviation pour la distinguer des autres entités et signaler son statut d'entité économique simplifiée dotée d'une responsabilité limitée. Par conséquent, le Groupe de travail est convenu de conserver ce paragraphe en l'état.

62. Il a été proposé d'exiger que les entités économiques simplifiées fassent référence à leur responsabilité limitée (par exemple par l'expression ou l'abréviation visées à l'article 4-1) dans leur correspondance avec des tiers (par exemple contrats, factures, instruments négociables ou commandes de biens et de services). Il a été dit que cette mesure répondait à un objectif important, qui était de renforcer la sécurité juridique et de protéger les tiers souhaitant entrer en relation avec une entité économique simplifiée contre tout abus de la responsabilité limitée, étant donné qu'ils seraient ainsi avisés du statut de l'entité. En outre, le fait de ne pas satisfaire cette exigence n'entraînerait pas de sanction spécifique, si ce n'est le fait d'être privé des avantages de la responsabilité limitée. Toutefois, certaines délégations étaient d'avis que si une telle exigence pouvait renforcer la sécurité juridique, elle ne devait pas nécessairement être obligatoire, car elle risquait de créer une charge supplémentaire pour les entités économiques simplifiées en augmentant le coût du suivi et de la vérification, ce qui risquait de diminuer l'efficacité. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure ces considérations dans le commentaire relatif à l'article 4 et de laisser les détails de la réglementation aux États adoptants. Plus précisément, le commentaire expliquerait qu'il fallait protéger les tiers contre tout abus de la responsabilité limitée en les avisant qu'ils traitaient avec une entité dotée de ce statut, tout en veillant à ne pas imposer de coûts administratifs supplémentaires aux entités économiques simplifiées, en particulier dans les pays en développement. Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait peut-être réexaminer ce point lorsqu'il aborderait la question de la protection des tiers à une session ultérieure.

63. Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet d'article 4, il a été souligné qu'il était essentiel d'exiger que les entités économiques simplifiées aient une dénomination unique pour pouvoir s'enregistrer, de manière à protéger tant les autres entreprises que l'entité procédant à l'enregistrement elle-même. À cela, il a été répondu que le Groupe de travail devait veiller à ne pas élaborer de dispositions traitant de questions traditionnellement régies par le droit national, comme dans le cas présent (en effet, la plupart des États avaient leurs propres règles relatives aux noms identiques, trompeurs ou interdits pour l'enregistrement des entreprises). Des délégations ont présenté au Groupe de travail diverses approches adoptées par différents systèmes juridiques pour distinguer les noms d'entités. Le Groupe de travail a aussi été informé de récentes avancées technologiques qui permettaient d'enregistrer des noms d'entités similaires ou interdits sans risque de duplication ni de confusion, et de la possibilité d'utiliser un identifiant unique comme autre moyen d'éviter le risque de duplication. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail est convenu d'intégrer le contenu du paragraphe 2 dans le commentaire et de laisser les États adoptants libres de choisir une méthode spécifique pour assurer la distinction entre les différentes dénominations.

Article 5. Constitution d'une entité économique simplifiée

64. Il a été proposé que, pour préserver la simplicité du texte proposé eu égard au public visé, le paragraphe 1 du projet d'article 5 autorise uniquement les personnes physiques, et non les personnes morales, à constituer une entité économique simplifiée. Cette proposition n'a pas été retenue.

65. On s'est inquiété au sein du Groupe de travail de ce que le projet de texte n'était pas satisfaisant en l'état au motif qu'il faisait intervenir la constitution de l'entité au moment de l'élaboration et du dépôt du document constitutif, alors qu'il

valait mieux prendre pour référence le moment de l'enregistrement de ladite entité. De l'avis général, il était préférable de considérer une entité comme étant constituée au moment de la délivrance de son certificat d'enregistrement. Il a toutefois été dit que le texte devrait veiller à prévenir tout retard inutile dans la délivrance du certificat ou tout refus arbitraire de procéder à l'enregistrement. En réponse, le Groupe de travail est convenu que le commentaire recommanderait que le registre du commerce ne puisse rejeter les demandes d'enregistrement que si elles ne remplissaient pas certaines conditions de forme.

66. Le Groupe de travail a par ailleurs jugé que le paragraphe 2 du projet d'article 5, qui prévoyait la possibilité pour une entité d'être constituée dans les 90 jours à compter de la date du dépôt du document constitutif, était inutile et trop complexe pour les besoins du texte à l'étude. Il a été convenu de supprimer le passage permettant de mentionner une date future de prise d'effet pour la constitution d'une entité.

67. La crainte a en outre été exprimée que le paragraphe 21 du commentaire, qui évoquait les avantages découlant du non-recours à des intermédiaires pour la constitution d'une entité économique simplifiée, n'était pas objectif en ce qu'il omettait de mentionner les avantages que pourrait procurer l'intervention de tels intermédiaires. Il a donc été demandé que le texte soit reformulé en termes plus neutres. Il a également été proposé de préciser dans le commentaire que si la délivrance du certificat d'enregistrement permettait de signaler la constitution de l'entité, cette dernière ne serait pas autorisée à commencer ses activités sans les licences requises. Toutefois, l'avis a également été émis que les licences n'avaient aucun rapport avec la constitution juridique d'une entité économique simplifiée, et que l'examen de la question des licences n'avait peut-être pas sa place dans ce projet de disposition.

Article 6. Document constitutif

68. Le Groupe de travail a rappelé ses discussions antérieures au sujet de la distinction entre un document constitutif et un document opérationnel et sa conclusion selon laquelle la caractéristique importante à préserver ne concernait pas tant la forme du document que les renseignements contenus qui devraient être rendus publics (voir par. 39 ci-dessus).

69. Le Groupe de travail est généralement convenu que le processus de constitution d'une entité économique simplifiée était déterminé par des facteurs culturels, politiques et historiques, qui variaient d'un État à l'autre, de même que le degré de formalisme requis pour la constitution. Toutefois, il a été convenu que, après la constitution de l'entité, il s'agissait principalement de déterminer les informations minimales relatives à cette dernière qui devraient être incluses dans ce projet de disposition pour protéger des tiers qui faisaient des affaires avec elle. En outre, le Groupe de travail est convenu que des règles en la matière devraient être rédigées de la manière la plus simple possible pour en encourager l'observation, en particulier dans les économies en développement.

70. Si un certain appui a été exprimé en faveur du libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 6, plusieurs propositions ont été faites concernant les renseignements qui devraient obligatoirement être inclus dans le processus d'enregistrement et devraient être rendus publics. Il a été estimé qu'il faudrait inclure les noms des membres de l'entité économique simplifiée. Si cette approche a été appuyée, il a

aussi été estimé qu'il serait peut-être trop compliqué de demander aux micro-, petites et moyennes entreprises de respecter cette exigence, car le nombre de membres pouvait évoluer. Par conséquent, il a été proposé d'inclure uniquement les noms des fondateurs au moment de la constitution. Il a également été proposé de divulguer les contributions individuelles des membres, ou alors, solution plus réaliste, de divulguer le capital total de l'entité économique simplifiée, même en l'absence d'exigence minimale en matière de capital.

71. Il a aussi été proposé d'inclure, dans les informations devant être divulguées, l'identité des personnes autorisées à représenter et à engager l'entité économique simplifiée, en indiquant la teneur et la durée de leur mandat, et en précisant si elles avaient qualité pour agir individuellement ou collectivement. Il a aussi été proposé d'exiger que la structure de gestion de l'entité soit rendue publique, pour autant que cette dernière dispose d'une structure formelle. Ces deux propositions ont recueilli un certain soutien.

72. Par ailleurs, il a été proposé que l'entité économique simplifiée rende publics les renseignements suivants lors de son enregistrement:

- a) la clause relative à l'objet de l'entité économique simplifiée;
- b) des documents comptables; et
- c) des documents liés à la constitution de l'entité.

73. Le Groupe de travail est largement convenu que les informations rendues publiques devraient être actualisées autant que possible, mais les avis ont varié quant à la manière d'atteindre cet objectif. Il a notamment été proposé d'exiger que les modifications des informations requises soient immédiatement enregistrées, que les données soient actualisées chaque année ou à des intervalles définis, ou que le registre sollicite régulièrement des mises à jour, éventuellement par le biais de la technologie mobile ou d'autres technologies de communication. On a craint qu'en exigeant une actualisation régulière des informations, on n'impose une charge excessive aux micro- et petites entreprises. Il a été proposé de considérer les renseignements enregistrés comme étant opposables aux tiers jusqu'à leur actualisation éventuelle.

74. Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet d'article 6, il a été estimé qu'il faudrait le rédiger en des termes aussi simples que possible. Il a été proposé d'adopter un libellé autorisant les membres d'une entité économique simplifiée à inclure, dans le document constitutif, toute information supplémentaire qu'ils jugeraient appropriée.

75. Le Groupe de travail est convenu d'inclure ses délibérations au sujet du projet d'article 6 dans le commentaire relatif au texte, afin qu'il les examine plus avant à une session ultérieure.

F. Structure possible d'un texte juridique unifié relatif à la création d'un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises

76. Le Groupe de travail a été saisi de la proposition ci-dessous, présentée par plusieurs délégations, concernant la structure possible d'un texte juridique unifié. Il a été expliqué que la proposition visait à faire avancer et à faciliter les discussions et que les 12 articles figurant dans la partie B, au paragraphe 4, dont certains avaient été examinés par le Groupe à sa session en cours, présentaient peut-être plus d'intérêt dans le contexte des micro- et petites entités économiques. Il a également été précisé que, dans la structure proposée, on avait pris soin de tenir compte de la grande diversité des vues déjà exprimées au sein du Groupe de travail, ainsi que des différences entre les systèmes économiques et juridiques du monde entier.

Orientations relatives à la promotion des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

A. Introduction

B. Référentiel

1. Analyse du contexte économique et de la législation en place dans le pays
 - a) État des lieux
 - b) Comment cette situation affecte-t-elle les MPME?
 - c) Évaluation: Des changements sont-ils nécessaires?
2. Principe de la "priorité aux petites entreprises" (y compris les "principes rédactionnels" du document A/CN.9/WG.I/WP.90)
 - a) Microstructures
 - i) Entités unipersonnelles
 - ii) Autres modèles: Contrats de réseaux d'entreprises (A/CN.9/WG.I/ WP.87)
 - iii) Minisociété
3. Enregistrement: Simple, peu onéreux et fiable (A/CN.9/WG.I/WP.85)
 - a) Moyens électroniques
 - b) Coûts réduits
 - c) Qualité des informations ("Assurer l'efficacité de la responsabilité limitée") ou systèmes déclaratifs
 - d) Assurer la disponibilité des informations au niveau international
4. Douze dispositions types pour les entités économiques simplifiées (A/CN.9/WG.I/WP.86, A/CN.9/WG.I/WP.89)

Art. 1 Nature et dénomination

Art. 2 Personnalité juridique

Art. 3 Responsabilité limitée

Art. 4	Structures de gouvernance
Art. 5	Enregistrement et preuve d'existence
Art. 6	1) Entité unipersonnelle
	2) Entité pluripersonnelle
	3) Actions et distributions
Art. 7	Obligations fiduciaires
Art. 8	1) Levée du voile de la personnalité morale
	2) Responsabilité des actionnaires envers l'entreprise
Art. 9	Comptabilité et états financiers
Art. 10:	Procédures simplifiées de restructuration
Art. 11:	Dissolution et liquidation
Art. 12:	Règlement des litiges
5.	Contexte juridique propice à la réussite des MPME: Fiscalité, emploi, services bancaires et accès au crédit, insolvabilité

77. En réponse, il a été dit que la proposition – dont l'objectif était de rationaliser et de simplifier les délibérations concernant les MPME – était utile pour définir les contours du débat et pour alimenter la réflexion à mesure que le Groupe de travail progresserait dans ses discussions. Toutefois, la structure et la teneur de la proposition risquaient d'être incompatibles avec la méthode de travail déjà arrêtée pour la poursuite de l'examen du document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il a été dit en particulier que le paragraphe 1 de la partie B et le paragraphe 5 de cette même partie B, qui évoquait notamment les questions de fiscalité et d'emploi, seraient sans doute considérés comme ne relevant pas du mandat de la CNUDCI. Après délibération, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux en se fondant sur le document A/CN.9/WG.I/WP.89, tout en gardant à l'esprit les principes généraux posés dans la proposition, en particulier le principe de la "priorité aux petites entreprises", et de privilégier les aspects dudit document qui présentaient le plus d'importance pour les entités économiques simplifiées. Il est aussi convenu qu'il examinerait les autres modèles présentés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87 à un stade ultérieur de ses délibérations.

V. Prochaine session du Groupe de travail

78. Il a été rappelé au Groupe de travail que sa vingt-cinquième session se tiendrait en principe du 19 au 23 octobre 2015 à Vienne.